

EYB2017REP2289

Repères, Septembre, 2017

Charlotte FORTIN* et Chloé FAUCHON*

Commentaire sur la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (projet de loi no 102)

Indexation

ENVIRONNEMENT ; *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* ; PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ; CERTIFICAT D'AUTORISATION ; ATTESTATION D'ASSAINISSEMENT ; PROTECTION ET GESTION DES RESSOURCES EN EAU ; ASSAINISSEMENT DE L'ATMOSPHÈRE ; GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ; MATIÈRES DANGEREUSES ; ÉVALUATION ET EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT ; MESURES ADMINISTRATIVES ; FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE ; IMMUNITÉ EN MATIÈRE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ; ACCÈS À L'INFORMATION ; ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ; RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

I– LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LQE

- [A. Nouveau régime d'autorisation ministérielle](#)
- [B. Pouvoirs gouvernementaux et ministériels](#)
- [C. Introduction d'immunités en matière de responsabilité civile](#)
- [D. Accès à l'information et registres](#)

II– LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

CONCLUSION

Résumé

Les auteures analysent et commentent les principales modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement par la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (projet de loi n° 102).

INTRODUCTION

Le 23 mars dernier, le projet de loi n° 102, intitulé *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert*¹ (ci-après appelée « la Loi »), était adopté par l'Assemblée nationale, puis sanctionné par le lieutenant-gouverneur. Cette loi, dont certaines dispositions sont déjà en vigueur, vise principalement à moderniser le régime d'autorisation environnementale mis en place par la *Loi sur la qualité de l'environnement*² (LQE). Le présent texte se veut une présentation brève et non exhaustive des principaux changements apportés à la LQE.

I– LES PRINCIPALES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA LQE

A. Nouveau régime d'autorisation ministérielle

Actuellement, tout projet susceptible d'entraîner un rejet de contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement requiert en principe l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation. Le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*³ soustrait toutefois plusieurs activités et types de projets à cette obligation. La LQE prévoit par ailleurs, outre le régime de certificat d'autorisation, un régime d'attestation d'assainissement applicable à certains établissements industriels, un régime d'autorisation applicable à certains prélèvements d'eau, un régime d'autorisation relatif aux installations de gestion et de traitement des eaux, un autre régissant l'installation et l'exploitation d'équipement visant à diminuer ou à prévenir les rejets de contaminants dans l'atmosphère, de même qu'un régime de permis relatif à la gestion de matières dangereuses. Ainsi, un seul projet suppose parfois l'obtention de plusieurs autorisations, attestations, permis ou certificats, selon la nature des activités envisagées.

À compter du 23 mars 2018, date d'entrée en vigueur des dernières dispositions de la Loi, le régime d'autorisation environnementale sera modulé en fonction du risque environnemental, comme c'était déjà le cas, en y ajoutant toutefois une nouveauté : la procédure de déclaration de conformité. Les projets présentant un risque jugé élevé demeureront soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, qui existe déjà, ainsi qu'à l'obtention d'une autorisation du gouvernement⁴, tandis que les projets présentant un risque modéré nécessiteront l'obtention préalable d'une autorisation du ministre chargé de l'application de la loi⁵. Par ailleurs, les projets présentant un risque jugé faible ou négligeable feront l'objet d'un encadrement moindre, ceux-ci pouvant être mis en marche 30 jours après le dépôt au Ministère d'une déclaration de conformité⁶, dans le premier cas, voire exemptés de l'application des dispositions pertinentes de la LQE⁷, dans le second.

Les projets soumis à l'obtention d'une autorisation ministérielle seront identifiés par l'article 22 LQE, tel que modifié par l'article 16 de la Loi. Dès le 23 mars 2018, et sous réserve d'être autrement exempté ou admissible à la déclaration de conformité, nul ne pourra, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités identifiées par cet article ou toute autre activité déterminée par règlement. Les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, au dépôt d'une déclaration de conformité ou exemptés de l'application de certaines dispositions de la LQE seront, pour leur part, identifiés par règlement⁸. Soulignons que l'admissibilité à la procédure de déclaration de conformité sera tributaire du respect de certaines conditions, restrictions et interdictions déterminées par règlement. En cas de non-respect de ces conditions, restrictions et interdictions, il y aura présomption irréfragable d'exercice d'une activité sans autorisation. La personne en cause sera ainsi passible des recours, sanctions, amendes et autres mesures applicables auxquels s'expose une personne qui exerce

une activité sans autorisation alors qu'elle devrait en être titulaire.⁹

Le processus de dépôt et d'analyse des demandes sera également modifié. Ainsi, puisqu'un seul et même régime encadrera désormais les autorisations ministérielles¹⁰, une seule demande pourra être déposée pour un projet comportant plusieurs activités distinctes qui aurait auparavant requis le dépôt de plusieurs demandes d'autorisation, d'attestations, de permis ou de certificats. Les renseignements et documents devant être fournis au soutien d'une demande d'autorisation, outre la description de l'activité et sa localisation, de même que la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant, seront précisés dans un règlement et pourront varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles sont exercées¹¹. Ce même règlement pourra également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment en prescrivant l'utilisation d'un formulaire déterminé¹². Autre nouveauté, la demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues sera désormais irrecevable¹³. Soulignons par ailleurs qu'il ne sera plus nécessaire de fournir un certificat de conformité à la réglementation municipale au soutien de la demande d'autorisation, dont copie devra toutefois être transmise par le demandeur à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet sera réalisé¹⁴.

Dans le cadre de l'analyse des demandes, le ministre devra désormais considérer plusieurs éléments précisés par la LQE, tels que la nature et les modalités de réalisation du projet, les caractéristiques du milieu touché, de même que la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant. Il devra également considérer, lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V de la LQE, les conclusions de cette évaluation, ainsi que les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter, dans les cas prévus par règlement du gouvernement¹⁵. Il pourra par ailleurs tenir compte des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, des mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre¹⁶. Ces changements génèrent des conséquences qui seront abordées plus loin.

Le régime sera par ailleurs simplifié en ce qui a trait aux projets de recherche et d'expérimentation. En effet, la Loi introduit l'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, laquelle pourra être délivrée lorsqu'un projet par ailleurs visé par le nouvel article 22 LQE a pour objet d'évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique¹⁷.

Enfin, les autorisations ministérielles pourront désormais être cédées à autrui, moyennant la transmission au ministre d'un avis de cession. À moins que le ministre ne notification son intention de s'opposer à la cession dans les 30 jours suivant la réception des documents requis, celle-ci sera réputée complétée. Le nouveau titulaire aura dès lors les mêmes droits et obligations que le cédant¹⁸. Il en ira également ainsi des autorisations gouvernementales requises à l'égard des projets soumis aux articles 31¹⁹ et suivants LQE¹⁹, soit ceux présentant un risque environnemental élevé. Les autorisations accordées à des fins de recherche et d'expérimentation seront, pour leur part, inaccessibles²⁰.

B. Pouvoirs gouvernementaux et ministériels

En délivrant une autorisation en vertu de l'article 22 LQE, le ministre pourra imposer toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes²¹. Ce faisant, il pourra même imposer des conditions, restrictions ou interdictions différentes de celles prescrites par règlement s'il juge que celles-ci sont insuffisantes²².

Par surcroît, il pourra refuser d'autoriser tout projet qui n'assure pas une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes²³.

En cas d'urgence, lorsqu'un sinistre réel se présente ou est appréhendé, le ministre, le gouvernement ou un comité de ministres pourront, selon le cas, soustraire un projet dont la réalisation s'avère urgente afin de réparer ou de prévenir un dommage à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable²⁴ ou d'être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement²⁵.

Il pourra également délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales*²⁶ pour une durée de cinq ans²⁷.

Actuellement, la LQE soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets qui sont prévus par règlement du gouvernement. En vertu des nouvelles dispositions de la LQE, le gouvernement pourra, au cas par cas et de façon exceptionnelle, décider d'assujettir à la PEEIE un projet bien qu'il ne soit pas visé par règlement²⁸.

D'ailleurs, à l'égard d'un projet qu'il aura autorisé suivant la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le gouvernement pourra soustraire tout ou partie de ce projet à l'obligation d'obtenir une autorisation subséquente en vertu de l'article 22 LQE²⁹.

De plus, lorsqu'un projet sera soumis à une procédure d'évaluation environnementale émanant d'une autorité législative autre que l'Assemblée nationale du Québec, le ministre pourra conclure une entente avec toute autorité compétente afin de coordonner les procédures d'évaluation ou même d'établir une procédure d'évaluation unifiée³⁰.

Par ailleurs, actuellement, la LQE prévoit le pouvoir du ministre de faire cesser une activité autorisée, mais uniquement à l'égard des autorisations de prélèvement d'eau³¹. Ce pouvoir sera désormais élargi à toutes les autorisations. Plus précisément, le ministre ou le gouvernement, selon le cas, pourra limiter l'exercice d'une activité réalisée en conformité avec la loi (et en conformité avec le certificat l'autorisation), la faire cesser ou y fixer de nouvelles conditions, en vue de remédier à une situation qui présente un risque sérieux pour la santé ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles ou sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires³².

Finalement, le ministre pourra décider d'exempter une personne, une municipalité ou un secteur d'activité de l'application de la loi ou de certaines dispositions et pourra prévoir les normes applicables à cette personne, municipalité ou secteur d'activités, lesquelles pourront varier en fonction du type d'activité, du territoire concerné ou des caractéristiques du milieu³³.

C. Introduction d'immunités en matière de responsabilité civile

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 1376 C.c.Q., la Cour suprême a confirmé à maintes reprises que si l'État veut se soustraire au droit commun de la responsabilité civile, c'est lui qui a le fardeau de démontrer qu'une règle de droit public fait obstacle au régime de droit commun ou en modifie substantiellement les règles³⁴.

Or, en ce qui concerne l'exercice par le ministre de son pouvoir d'émettre une autorisation en vertu de la LQE, compte tenu de la nature *opérationnelle* de cette décision, il n'existait dans notre droit aucune immunité tirant son origine des principes généraux du droit public permettant au ministre d'échapper à sa responsabilité advenant l'émission fautive d'un certificat d'autorisation. Ainsi, il n'était aucunement nécessaire pour le détenteur d'un certificat d'autorisation de démontrer la mauvaise foi du ministre. La preuve d'une faute ou de simple négligence suffisait pour engendrer la responsabilité de l'État au sens de l'article 1457 C.c.Q.

Tel était l'état du droit jusqu'à ce que la loi soit sanctionnée. La décision *Québec (Procureure générale) c. Bellechasse (Municipalité régionale de comté de)*³⁵, rendue le 7 juin 2016, en constituait d'ailleurs un bon exemple. Dans cette affaire, la MRC avait poursuivi le ministre (et avait eu gain de cause) en raison des dommages qu'elle avait subis en utilisant un nouveau matériau de recouvrement pour son site d'enfouissement, matériau qui avait préalablement été autorisé par le ministre. La juge La Rosa, en première instance³⁶, avait conclu que le ministre aurait dû savoir que le produit était composé de matières reconnues pour dégager des odeurs nauséabondes, qu'il aurait dû demander des précisions sur le matériau et investiguer sur l'impact sur l'environnement pouvant résulter de son utilisation, conclusion qui n'a pas été remise en question devant la Cour d'appel.

Depuis la sanction de la Loi, même depuis le 7 juin 2016 compte tenu des dispositions transitoires³⁷, le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité autorisée par le ministre ou ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité, à moins que le préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle³⁸.

Par ailleurs, nous avons vu plus tôt le pouvoir, désormais élargi, du ministre et du gouvernement, selon le cas, de faire cesser une activité par ailleurs autorisée. Qui plus est, ce pouvoir est accompagné d'une immunité spécifiquement prévue par le législateur pour le protéger dans l'exercice de ce pouvoir. En effet, l'exercice de ce pouvoir ne donne lieu à aucune indemnité, et ce, malgré toute disposition d'une loi inconciliable³⁹.

D. Accès à l'information et registres

Dès le 23 mars 2018, le caractère public de plusieurs renseignements et documents sera affirmé par la LQE. Il en va notamment ainsi des renseignements et documents fournis par une personne ou une municipalité, au soutien d'une demande d'autorisation ministérielle visée à l'article 22, qui ont trait à la description de l'activité et sa localisation, de même qu'à la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, s'il en est, sous réserve toutefois de certaines exceptions⁴⁰. À cet égard, soulignons que la personne ou la municipalité présentant la demande d'autorisation devra, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel. Elle devra également justifier cette prétention. Le ministre, s'il est en désaccord, pourra décider de rendre ces documents publics, en donnant avis de sa décision au demandeur par écrit. Celle-ci sera exécutoire à l'expiration des 15 jours suivant la transmission de l'avis⁴¹.

Le caractère public du contenu de l'autorisation, en ce qui a trait aux renseignements relatifs à la description de l'activité et sa localisation, à la description et la source des contaminants de même que les points de rejet dans l'environnement, aux conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité, ainsi qu'aux mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons, sera également affirmé par l'article 27 LQE, tel que modifié. Les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée auront également un tel caractère. Dans les deux cas, certaines restrictions s'appliqueront toutefois⁴².

Tel que le prévoient ces articles, les documents et renseignements contenus aux registres constitués par les articles 118.5 et 118.5.0.1 LQE seront rendus accessibles au public⁴³. L'article 118.5.3 LQE affirmera en outre, dès l'entrée en vigueur des modifications, le caractère public des documents et renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2, sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*⁴⁴ (la *Loi sur l'accès*), de celles prévues par le nouvel article 23.1 LQE, dont il a été question ci-dessus, et à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables⁴⁵.

L'article 118.4 LQE est par ailleurs modifié afin d'élargir le droit de toute personne ou municipalité par rapport à l'obtention de certains documents. Ainsi, alors que l'article 118.4 LQE énonçait auparavant uniquement le droit d'obtenir du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs copie de tout renseignement disponible concernant la quantité, la qualité ou la concentration des contaminants émis, dégagés, rejetés ou déposés par une source de contamination ou, concernant la présence d'un contaminant dans l'environnement, l'article 118.4, tel que modifié, y ajoute le droit d'obtenir copie :

- des études de caractérisation des sols et des évaluations des risques toxicologiques et écotoxicologiques ainsi que des impacts sur les eaux souterraines exigées en vertu de la section IV du chapitre IV de la LQE ;
- des études, des expertises et des rapports exigés et visant à établir l'impact d'un prélèvement d'eau sur l'environnement, sur les autres usagers ou sur la santé publique ;
- des états des résultats relatifs au contrôle et à la surveillance du rejet de contaminants et de tous les rapports et renseignements fournis au ministre en vertu de la section III du chapitre IV et des règlements pris en vertu de la LQE ;
- des bilans annuels de gestion et des plans de gestion de matières dangereuses transmis au ministre en vertu des articles 70.7 et 70.8.

Ce droit s'exercera sous réserve des restrictions aux droits d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la *Loi sur l'accès*⁴⁶.

II- LE COMMENTAIRE DES AUTEURES

Bien que les modifications apportées soient nombreuses et que chacune d'entre elles appelle à certains commentaires, nous nous limiterons à certains sujets précis et aux quelques remarques qui suivent.

Quant aux objectifs poursuivis à l'occasion l'adoption de la Loi, le désir de rendre le régime plus cohérent, simple et efficient et celui de réduire les délais, le tout en maintenant de hautes exigences environnementales, ont notamment été évoqués. La modulation différente du régime d'autorisation, en fonction du risque environnemental, vise l'atteinte de ces objectifs. Il y a d'ailleurs fort à parier que le processus de déclaration de conformité, qui a pour conséquence pratique de rendre les initiateurs de projets responsables du respect du régime dans le cas des activités présentant un risque environnemental faible, allégera la charge du Ministère quant aux nombres de demandes à traiter. La possibilité de céder une autorisation sans obtenir l'assentiment du ministre aura vraisemblablement pour effet de diminuer également la quantité de demandes à traiter en ce sens.

En plus du transfert aux initiateurs de projets d'une part de la responsabilité relative au respect des normes applicables en matière de protection de l'environnement, on note par ailleurs la mise en place de mesures destinées à exonérer le ministre de la responsabilité qui pourrait lui incomber sur le plan civil, que ce soit en ce qui a trait au préjudice subi par le titulaire d'une autorisation du fait de l'exercice d'une activité par ailleurs autorisée par le ministre ou en raison de toute décision prise par le ministre ou le gouvernement relativement à l'application des nouveaux articles 115.10.1 et 115.10.2 LQE.

Parallèlement, le pouvoir discréptionnaire conféré au ministre, en ce qui a trait à l'analyse des demandes d'autorisation, apparaît plus balisé que par le passé. En effet, la loi énumère des éléments devant et pouvant être considérés, ce qui n'était pas le cas auparavant. Par voie de conséquence, le contrôle des décisions rendues par le ministre en la matière pourrait se voir ainsi facilité, à l'instar de ce qui se fait déjà, par exemple, en matière d'appel des décisions rendues par la CPTAQ en application de l'article [62](#) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*⁴⁷.

Ceci étant dit, et malgré l'apparition de critères précis, le pouvoir du ministre dans l'analyse des demandes d'autorisation demeurera largement discréptionnaire, ce qu'il illustre notamment la possibilité qui s'offre à lui par rapport à la prise en considération des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, ainsi que des engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre⁴⁸. En plus demeurer largement discréptionnaire, le pouvoir du ministre d'émettre un certificat d'autorisation fera désormais l'objet d'une exonération de responsabilité, à moins que le requérant ne soit en mesure de démontrer que le ministre a commis une faute lourde. Cette exonération est susceptible d'engendrer un transfert de responsabilité vers les consultants mandatés pour préparer les demandes de certificats d'autorisation. En effet, il est à prévoir que les promoteurs voudront désormais s'assurer que les contrats les liant à leurs consultants prévoient spécifiquement que ces derniers seront responsables d'investiguer sur les impacts sur l'environnement du projet faisant l'objet de la demande de certificat d'autorisation et de la légalité des composantes de ce projet.

Par ailleurs, on assiste, de par cette réforme, à un élargissement de l'éventail des pouvoirs du ministre à différents égards. Pensons, par exemple, au pouvoir du ministre d'exempter une personne de l'application de la loi et de prévoir les normes applicables à celle-ci, au pouvoir d'imposer, dans le cadre de la délivrance d'une autorisation, des conditions différentes de celles prévues dans la LQE ou ses règlements et au pouvoir de faire cesser une activité autorisée par un certificat d'autorisation et exercée conformément à celui-ci.

Dans le même sens, ajoutons qu'avant la sanction de la Loi, il n'existeait, en cas d'urgence, aucune façon de se soustraire à l'obligation d'obtenir une autorisation en vertu de l'article [22](#) LQE. En effet, depuis l'arrêt de la Cour d'appel dans l'affaire *La Nouvelle-Beauce (MRC de) c. Québec (Procureur général)*⁴⁹, il était bien établi que l'urgence de retirer une obstruction dans un cours d'eau ne justifiait pas le fait de ne pas obtenir d'autorisation. Désormais, le ministre pourra non seulement délivrer une autorisation d'une durée de cinq ans permettant l'entretien des cours d'eau par les municipalités⁵⁰, mais il pourra également soustraire un projet à une autorisation préalable, lorsque sa réalisation est urgente afin de réparer ou de prévenir un sinistre réel ou appréhendé⁵¹. Il s'agit d'autant de nouveaux pouvoirs conférés au ministre et ces nouvelles dispositions constituent certainement une heureuse avancée pour les municipalités.

Enfin, en matière d'accès à l'information, plusieurs mesures sont prises afin d'accroître la transparence du régime. Jusqu'à présent, le contenu des demandes déposées et celui des autorisations, attestations, permis ou certificats délivrés en vertu de la LQE n'étaient pas publiés et le citoyen devait, pour l'obtenir, soumettre une demande d'accès à l'information en ce sens. Certes, le ministre devait tenir certains registres publics⁵², ce qui n'avait pas par ailleurs comme conséquence de rendre publics ces documents. En effet, il avait par le passé été jugé que l'accès à un registre différait de l'accès aux documents qui y étaient relatés⁵³. Soulignons à cet égard que l'intention d'écartier le courant jurisprudentiel antérieur, eu égard à la distinction entre l'accessibilité aux registres et l'accessibilité aux documents dont ils font état, ressort du libellé des nouveaux articles [118.5](#) et [118.5.0.1](#) LQE qui, dès l'entrée en vigueur des modifications, énuméreront les documents et renseignements qui figureront aux registres et dans lesquels ils seront « rendus accessibles au public ». Cette précision dans le libellé n'a pas été reprise en ce qui a trait aux articles relatifs au registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires et au registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la LQE ou à ses règlements.

CONCLUSION

Au bout du compte, si les objectifs poursuivis paraissent louables, seul le temps permettra de déterminer si les mesures mises en place ont eu l'effet escompté, le tout, en assurant évidemment une aussi bonne, voire une meilleure protection de l'environnement.

Par ailleurs, bien que la plupart des dispositions de la Loi entrent en vigueur le 23 mars 2018⁵⁴, soulignons que certaines de ses dispositions sont déjà en vigueur depuis le 23 mars 2017⁵⁵. Il en va ainsi des dispositions relatives au pouvoir de soustraire en tout ou en partie un projet assujetti à une procédure d'évaluation environnementale à l'obligation d'obtenir une autorisation subséquente en vertu de l'article [22](#) LQE et à la possibilité de conclure une entente avec toute autorité compétente afin de coordonner les procédures d'évaluation ou même d'établir une procédure d'évaluation unifiée.

Il en va également ainsi des dispositions de la Loi qui modifient le régime de la LQE relativement au plan d'action sur les changements climatiques et au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre⁵⁶, de même que celles qui ont trait au régime relatif à la gestion des matières résiduelles⁵⁷ et à l'abrogation de l'obligation d'obtenir une attestation de non-contravention à la réglementation municipale⁵⁸.

En outre, certaines dispositions sont partiellement mises en oeuvre par le biais de dispositions transitaires particulières. Notamment, trois situations peuvent déjà faire l'objet d'une déclaration de conformité grâce aux mesures transitaires prévues à la Loi. La première situation vise la réhabilitation d'un terrain contaminé à la suite d'une cessation ou d'un changement d'usage⁵⁹. La deuxième vise essentiellement les travaux de construction ou de prolongement d'un réseau d'égout pluvial, l'installation d'un réseau municipal d'égout domestique, la modification d'une station d'épuration et l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable, de stations de pompage⁶⁰. La troisième situation vise quant à elle l'établissement et l'exploitation d'une usine « mobile » de béton bitumineux pour une période d'au plus 12 mois⁶¹.

En terminant, il convient de rappeler que plusieurs règlements viendront préciser les paramètres d'application des nombreuses mesures dont il a été question ci-dessus. Plusieurs règlements doivent d'ailleurs être pris et entrer en vigueur au plus tard le 23 mars 2018⁶².

* M^e Charlotte Fortin, avocate chez Lavery Avocats, concentre sa pratique en droit administratif et disciplinaire. M^e Chloé Fauchon, avocate au sein du même cabinet, concentre sa pratique en droit administratif, en droit de l'environnement ainsi qu'en droit municipal.

¹ L.Q. 2017, c. 4 (ci-après, la « Loi »).

² RLRQ, c. Q-2 (ci-après, la « LQE »).

³ RLRQ, c. Q-2, r. 3.

⁴ LQE, art. [31.1](#). et s.

⁵ Loi, art. 16 ; LQE, [22](#) et s.

⁶ Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.6 et s.

⁷ Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.11 et s.

8. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.6, 31.0.11 et [31.1](#).
9. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.10.
10. Loi, art. 16 ; LQE, art. [22](#) et s.
11. Loi, art. 16 ; LQE, art. [23](#), al. 1
12. Loi, art. 16 ; LQE, art. [23](#), al. 3
13. Loi, art. 16 ; LQE, art. [23](#), al. 4
14. Loi, art. 16 ; LQE, art. [23](#), al. 5. Cette exigence est toutefois maintenue pour les demandes d'autorisation concernant les prélèvements d'eau : *Règlement sur les prélevements des eaux et leur protection*, RLRQ, c. Q-2, r. 35.2, art. [Z\(11\)](#).
15. Loi, art. 16 ; LQE, art. [24](#), al. 1.
16. Loi, art. 16 ; LQE, art. [24](#), al. 2.
17. Loi, art. 16 ; LQE, art. [29](#).
18. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.2.
19. Loi, art. 22, LQE, art. 31.7.5.
20. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.2, al. 7.
21. Loi, art. 16 ; LQE, art. [25](#) et [26](#).
22. Loi, art. 16 ; LQE, art. [26](#).
23. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.3.
24. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.12.
25. Loi, art. 21 ; LQE, art. 31.7.1.
26. RLRQ, c. C-47.1.
27. Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.5.1.
28. Loi, art. 19 ; LQE, art. 31.1.1.
29. Loi, art. 20 ; LQE, art. [31.6](#).
30. Loi, art. 24 ; LQE, art. [31.8.1](#).
31. LQE, art. [31.85](#) et [31.86](#).
32. Loi, art. 155 ; LQE, art. 115.10.1 et 115.10.2.
33. Loi, art. 126 ; LQE, art. [95.1\(9\)](#).
34. *Finney c. Barreau du Québec*, [2004] 2 R.C.S. 17, 2004 CSC 36, [REJB 2004-65746](#) ; *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, 2002 CSC 85, [REJB 2002-36356](#).
35. 2016 QCCA 1036, [EYB 2016-266921](#).
36. *Bellechasse (Municipalité régionale de comté de) c. Québec (Procureure générale)*, 2014 QCCS 6026, [EYB 2014-245649](#).
37. Loi, art. 292.
38. Loi, art. 200 ; LQE, art. [124](#).
39. Loi, art. 155 ; LQE, art. 115.10.3.
40. Loi, art. 16 ; LQE, art. [23](#), al. 2.
41. Loi, art. 16 ; LQE, art. 23.1.
42. Loi, art. 16 ; LQE, art. [27](#), al. 2.
43. Loi, art. 188 ; LQE, art. [118.5](#) et 118.5.0.1.
44. *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « *Loi sur l'accès* »).
45. Loi, art. 189.
46. Loi, art. 188.
47. RLRQ, c. P-41.1.
48. Loi, art. 16 ; LQE, art. 24, al. 2 [non en vigueur].
49. 2014 QCCA 1099, [EYB 2014-237869](#).

[50.](#) Loi, 16 ; LQE, art. 31.0.5.1.

[51.](#) Loi, art. 16 ; LQE, art. 31.0.12.

[52.](#) Anciens art. 118.5 à 118.5.3 LQE.

[53.](#) Voir, par exemple : *Récupération Portneuf c. Ministère de l'Environnement*, [1991] C.A.I. 269 (C.Q.), [EYB 1991-79437](#).

[54.](#) Loi, art. 310, al. 1.

[55.](#) Loi, art. 310, al. 1(1).

[56.](#) Loi, art. 76 à 79 et 310, al. 1 (1) ; LQE, art. [46.2](#), [46.8](#), [46.12](#) et [46.15](#).

[57.](#) Loi, art. 85, 100 et 310, al. 1(1) ; LQE, art. [53.4](#) et [53.20.1](#).

[58.](#) Loi, art. 260, 261, 267 et 310, al. 1(1).

[59.](#) Loi, art. 253.

[60.](#) Loi, art. 254.

[61.](#) Loi, art. 254.1.

[62.](#) Loi, art. 306.

Date de dépôt : 12 septembre 2017

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.
©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.